

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 892

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette demande doit être écrite pour garantir sa traçabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir la traçabilité de la procédure .